

**MONSIEUR MARTIN**

**Société à responsabilité limitée au capital de 228.000 Euros**

**Siège Social : PARIS (75020) – 19 rue Ramponeau**

**RCS Paris 538 612 771**

=====

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 9 DECEMBRE 2023**

=====

L'an deux mille vingt-trois,  
Et le 9 décembre à 10 heures,

- **Monsieur Fabrice MARTIN**,  
propriétaire de 22.800 parts

Seul associé de la Société **MONSIEUR MARTIN**, société à responsabilité limitée au capital de 228.000 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75020) 19 rue Ramponeau, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 612 771,

A été convoqué par la gérance en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, sous la présidence de Monsieur Fabrice MARTIN, gérant.

L'ordre du jour était le suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts sous forme de société par actions simplifiée,
- Fin du mandat du gérant,
- Nomination du Président de la Société,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs à donner à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

La gérance rappelle que par souci de simplification et de commodité, l'associé unique a tenu à être convoqué par lettre remise en main propre plutôt que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé unique présent lui en donne acte et tient néanmoins l'assemblée pour régulière.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

La discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

#### **APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, l'associé unique décide la transformation de la Société en société par actions simplifiée et ce, à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

L'objet de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social demeure fixé à la somme de 228.000 Euros à compter de ce jour. Il sera divisé en 22.800 actions de 10 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront entièrement attribuées à raison de UNE (1) action pour UNE (1) part sociale comme suit :

- A Monsieur Fabrice MARTIN, à concurrence de 22.800 actions,

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du projet de texte des nouveaux statuts qui tient compte de l'ensemble des modifications statutaires devant être réalisées consécutivement au vote de la décision qui précède, adopte, article par article et dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire sera signé en original par l'associé unique et annexé au présent procès-verbal.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### **FIN DU MANDAT DU GERANT**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique prend acte de la fin du mandat de gérant de Monsieur Fabrice MARTIN.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

#### **NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**

L'associé unique, nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour, Monsieur Fabrice MARTIN, né le 15 juillet 1976 à LE CREUSOT (71), de nationalité française, domicilié à PARIS (75020) – 19 rue Ramponeau.

Monsieur Fabrice MARTIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

---

*Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président. »*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

#### **SIXEME RESOLUTION**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués à l'associé unique suivant les stipulations statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

### **CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

## **HUITIEME RESOLUTION**

### **POUVOIRS**

Les décisions de l'associé unique seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la Société qui sont habilités à cet effet.

Le Conseil rédacteur des présentes, le Cabinet d'Avocats AUDACE, représenté par Maître Céline RAINAUT et Maître Fanny BAUDOUIN, Avocats associés, est expressément chargé à l'effet de régler, pour le compte et sous la responsabilité de la Société, en ses lieu et place, tous débours, assumer toutes dépenses, faire toutes formalités, donner toutes signatures notamment auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, requérir toutes inscriptions, consentir toutes décharges et, généralement faire le nécessaire.

*Cette décision est adoptée par l'associé unique.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le présent procès-verbal a été signé par l'associé unique.

**Monsieur Fabrice MARTIN**